

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-036

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2023-02-20-00001 - Microsoft Word - Dcision 2023-075 Dlgation de signature DAG COMM (3 pages) Page 4

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-01-13-00004 - Agrément Haut Forez Services 42 enregistré sous le n° SAP913022372 (version corrigée) (2 pages) Page 8

42-2023-01-19-00004 - Déclaration Anthony VARILLON enregistré ?? sous le n° SAP947832861?? (2 pages) Page 11

42-2023-01-23-00004 - Déclaration modification activités ACI sous le n° SAPSAP515212116 (1 page) Page 14

42-2023-01-13-00003 - Déclaration O2 Savigneux SAS Hauts Forez Service 42 enregistré sous le n° SAP913022372 (2 pages) Page 16

42-2023-01-11-00004 - Modification adresse VR FAMILY Rivière Virginie sous le n° SAP 828012039 (1 page) Page 19

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-02-24-00002 - AP Paris-Nice - portant fermeture de la bretelle de sortie n°11 de l'A47, sans Lyon vers Saint-Etienne (2 pages) Page 21

42-2023-02-22-00009 - ARRÊTÉ N° DT-23-0148 portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour : capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) et prélèvement et utilisation de matériel biologique d espèces animales protégées (exuvies d odonates)  
Bénéficiaire : Bureau d études KARUM (5 pages) Page 24

42-2023-02-22-00001 - Arrêté préfectoral n° DT- 23-0134?? portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Planfoy (3 pages) Page 30

42-2023-02-22-00008 - rrêté préfectoral n° DT-23-0133?? portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Planfoy, Saint-Etienne et Tarentaise (3 pages) Page 34

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2023-02-17-00008 - ARRÊTE COURTILAT - AUTO ECOLE LA LYCEENNE (3 pages) Page 38

42-2023-02-17-00007 - ARRETE GUILLOT Christine-Le volant Chazellois (3 pages) Page 42

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-02-24-00001 - Arrêté n° 2023-075 désignant les coordinateurs départementaux des dépenses interministérielles, et portant délégation de signature en matière d ordonnancement secondaire?? (2 pages) Page 46

**42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne**

42-2023-02-21-00001 - Arrêté n° SPR 14/2023 portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021 pour la commune de Luré (1 page)

Page 49

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2023-02-20-00001

Microsoft Word - Dcision 2023-075 Dlgation de  
signature DAG COMM

Décision n°2023-075

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE  
ET DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD, directrice des soins, au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune ;

**DÉCIDE**

---

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant le Cabinet du Directeur Général, le Secrétariat général et la Direction de la Communication.**

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2022-221 du 26 septembre 2022.

Elle s'applique à compter de sa date de publication.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction concernés peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne ;  
**Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD**, Directrice des soins, Directrice Communication ;

**Madame Olivia MUNOZ**, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, CHU de Saint-Etienne ;

**Madame Aurélie RELAVE**, Adjoint des cadres hospitaliers, Direction Générale, CHU de Saint-Etienne ;

**Madame Morgane BERCHET**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux, CH de Roanne ;

**Madame Isabelle ZEDDA**, Technicien supérieur hospitalier, chargée de communication et culture, CHU de Saint-Etienne ;

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES**

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

**Madame Olivia MUNOZ**, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- la gestion des dispositifs conventionnels avec les partenaires du Centre Hospitalier Universitaire ;
- le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements.

- **Pour le CH de Roanne :**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur délégué, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- la gestion des dispositifs conventionnels avec les partenaires du Centre Hospitalier ;
- le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REQUISITIONS**

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

**Madame Olivia MUNOZ**, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, reçoit délégation permanente de signature portant sur les correspondances avec les forces de l'ordre ainsi que les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux dans le cadre d'une réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Olivia MUNOZ**, ces correspondances et procès-verbaux pourront être signés par **Madame Aurélie RELAVE**, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction Générale.

- **Pour le CH de Roanne :**

**Madame Morgane BERCHET**, Attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation permanente de signature portant sur les correspondances avec les forces de l'ordre dans le cadre de réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Morgane BERCHET**, ces correspondances pourront être signés par :

- **Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne.

### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET CULTURE**

**Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD**, Directrice des soins, Directrice Communication, reçoit délégation permanente de signature pour le CHU de Saint-Etienne, portant sur les domaines suivants :

- les correspondances courantes relatives à la gestion du service communication et culture ;
- les autorisations de prises de vue délivrées aux organismes extérieurs souhaitant réaliser des reportages photographiques ou filmés au sein des établissements, après accord du Directeur Général ;
- les correspondances courantes avec les médias (presses écrites, audiovisuelles, ...) ;

*CHU de Saint-Etienne – Décision n° 2023-075*

- les devis et bons de commandes des supports de communication et des actions culturelles, préalablement validées par la Direction Générale, dans la limite de 4 000€ par édition et/ou action ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la Direction la Communication, déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage .

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature pour les mêmes pièces relatives au Centre Hospitalier de Roanne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD**, délégation est donnée pour le CHU de Saint-Etienne en cas d'urgence à **Madame Isabelle ZEDDA**, technicien supérieur hospitalier, chargée de communication et culture, à l'effet de signer les mêmes documents, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction de la Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK** délégation est donnée pour le CH de Roanne à **Madame Morgane BERCHET**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux, CH de Roanne.

#### **ARTICLE 6 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE.**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance des deux établissements.

#### **ARTICLE 7 – EFFET ET PUBLICITE**

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 20 février 2023

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-01-13-00004

Agrément Haut Forez Services 42 enregistré sous  
le n° SAP913022372 (version corrigée)



## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### **Arrêté n° 23-05 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP913022372**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 janvier 2023 par Madame PICQ Coralie en qualité de gérante,

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément de l'organisme **HAUT FOREZ SERVICES 42**, dont l'établissement est situé Zone de loisirs La Bruyère – 42600 SAVIGNEUX, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 13 janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

**Article 3** : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les

conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

**Article 4** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Saint-Etienne, le 13 janvier 2022,

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-01-19-00004

Déclaration Anthony VARILLON enregistré  
sous le n° SAP947832861

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP947832861

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 19 janvier 2023 par Monsieur VARILLON Anthony pour l'organisme VARILLON Anthony dont l'établissement principal est situé 22 rue Edmond Charpentier 42000 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° SAP947832861 pour l'activité suivante :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 19 janvier 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-01-23-00004

Déclaration modification activités ACI sous le n°  
SAPSAP515212116

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP515212116**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 9 juillet 2014,

Vu la demande de modification de déclaration présentée le 23 janvier 2023 par Madame EDEL Agnès, pour l'ASSOCIATION CAP INSERTION, demande visant à rajouter des activités en qualité de prestataire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

**Article 1** : Les activités suivantes relèvent de la déclaration, à savoir :

**Activités relevant uniquement de la déclaration** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Étienne, le 23 janvier 2023

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-01-13-00003

Déclaration O2 Savigneux SAS Hauts Forez  
Service 42 enregistré sous le n° SAP913022372



Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP913022372  
N° SIRET : 91302237200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 13 Janvier 2023 par **Madame Coralie PICQ**, en qualité de Gérante associée, pour l'organisme **Haut Forez Service 42** dont l'adresse est située **Zone de loisirs La Bruyère, le C Briant – 42600 SAVIGNEUX** et enregistrée sous le n° **SAP913022372** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 13 Janvier 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-01-11-00004

Modification adresse VR FAMILY Rivière Virginie  
sous le n° SAP 828012039

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 828012039  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 12 décembre 2019 à l'organisme VR FAMILY,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 11 janvier 2023 par Madame RIVIERE Virginie,

**ARRETE**

**Article 1** : L'organisme, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 12 décembre 2019 est situé à l'adresse suivante : 8 allée Nicolas Copernic 42400 SAINT-CHAMOND depuis le 2 janvier 2023.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 11 janvier 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-02-24-00002

AP Paris-Nice - portant fermeture de la bretelle  
de sortie n°11 de l'A47, sans Lyon vers  
Saint-Etienne



# PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 24 février 2023

Arrêté préfectoral n° DT-23-0156

**portant réglementation de la police de circulation  
Autoroute A47  
Course cycliste Paris-Nice 2023  
Fermeture temporaire de la bretelle de sortie n°11 « Rive-de-Gier / Saint-Martin-la-Plaine »  
sens Lyon vers Saint-Étienne**

**Communes de Châteauneuf et Tartaras**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2023-0097 du 8 février 2023 ;
- Vu** le déroulement le jeudi 9 mars 2023 de la cinquième étape de l'épreuve sportive dénommée « Paris-Nice » reliant Saint-Symphorien-sur-Coise à Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la DIR Centre-Est ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la CRS ARAA;
- Vu** l'avis réputé favorable de Saint-Etienne-Métropole ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Rhône en date du 17 février 2023 ;

**Considérant** le tracé de la cinquième étape de la manifestation sportive « Paris-Nice » se déroulant le jeudi 9 mars 2023.

**Considérant** la nécessité de fermer, pour des raisons de sécurité publique, la bretelle de sortie n°11 « Rive-de-Gier / Saint-Martin-la-Plaine » sur l'autoroute A47, sens Lyon vers Saint-Étienne.

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des coureurs et organisateurs, des usagers de l'autoroute A47, des personnels de la DIR Centre-Est et des forces de sécurité publique.

## A R R E T E

### **Article 1 :**

La bretelle de sortie n°11 « Rive-de-Gier / Saint-Martin-la-Plaine » sur l'autoroute A47 au PR 12+663, sens Lyon vers Saint-Étienne, sera fermée temporairement à toute circulation pendant le passage de la bulle course, privatisant l'usage de la chaussée, le jeudi 9 mars 2023, à l'intérieur du créneau horaire de 11h à 14h.

Le déclenchement de l'interdiction de circulation sera effectué avant le passage du véhicule ouvreuse, à l'initiative des forces de l'ordre. La circulation sera rétablie, après le passage du véhicule de fin de course, à l'initiative des forces de l'ordre.

### **Article 2 :**

Les usagers de l'autoroute A47 désirant se rendre à Rive-de-Gier ou Saint-Martin-la-Plaine devront emprunter la bretelle de sortie n°12 « Lorette » de l'A47 dans le sens Lyon vers Saint-Étienne.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette communication s'effectuera par panneaux à messages variables.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- au président de Saint-Etienne Métropole ;
- au président du conseil départemental du Rhône ;
- aux maires des communes de Tartaras et Châteauneuf.
- au service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Le 24 février 2023

Pour le préfet

et par subdélégation

de la directrice départementale des territoires

Le chef de la mission déplacement sécurité

Signé : Pierre ADAM

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-02-22-00009

ARRÊTÉ N° DT-23-0148 portant dérogation aux  
dispositions de l'article L.411-1 du code de  
l'environnement pour : capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place d'espèces animales  
protégées (amphibiens, insectes et reptiles) et  
prélèvement et utilisation de matériel biologique  
d'espèces animales protégées (exuvies  
d'odonates) Bénéficiaire : Bureau d'études  
KARUM





**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

## **ARRÊTÉ N° DT-23-0148**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement  
pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées  
(amphibiens, insectes et reptiles)  
et  
prélèvement et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées  
(exuvies d'odonates)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 08 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023, portant délégation de signature à Madame Elise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0097 du 08 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique déposée le 24 novembre 2022 par le bureau d'études KARUM et complétée le 07 décembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 02 février 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOIX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> Espèces ou groupes d'espèces visés
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées :

<b>PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> Espèces ou groupes d'espèces visés
<b>INSECTES</b>
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Loire.

### Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- repérage à vue ou à l'ouïe selon les espèces ;
- capture à l'aide de filet entomologique ;
- identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
- identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les exuvies d'odonates sont collectées in situ, identifiées à l'aide d'une clé de détermination, photographiées le cas échéant et repositionnées sur le lieu de prélèvement.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette et utilisation de dispositifs « amphi-capt »<sup>1</sup> disposés dans les milieux aquatiques une nuit entière puis relevés le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>2</sup>, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;

1 [https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole\\_amphibiens.pdf](https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf)

2 Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 100 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de sept personnes procédant simultanément aux opérations.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;
- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;
- Manon MAUPOMÉ, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Clarisse CHABERT-GÂCHONS, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;
- Thomas ROUX, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable du 01 avril 2023 au 31 mars 2024.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'informations sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa

notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

SIGNÉ

La responsable du service Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-02-22-00001

Arrêté préfectoral n° DT- 23-0134  
portant distraction et application du régime  
forestier à des parcelles de terrain situées sur la  
commune de Planfoy



**Arrêté préfectoral n° DT- 23-0134  
portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées  
sur la commune de Planfoy**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Elise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0097 du 08 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

**Vu** la délibération en date du 23 janvier 2023 par laquelle la commune de Planfoy demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain.

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 6 février 2023 .

**Vu** l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral.

**Sur proposition** du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Commune de Planfoy

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Planfoy	AL	47	Bel Air	2.3300	2.3300
<b>TOTAL</b>				<b>2.3300</b>	<b>2.3300</b>

- Surface de la forêt de la commune de Planfoy relevant du régime forestier : 57 ha 89 a 81 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 2 ha 33 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Planfoy relevant du régime forestier : 60 ha 22 a 81 ca

### Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le maire de Planfoy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Planfoy et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Saint-Etienne, le 22 février 2023

SIGNE

La responsable du service Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

Copie : ONF

#### Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.
- Recours hiérarchique : le demandeur peut également présenter, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours hiérarchique auprès de M. le ministre chargé des forêts. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours
- Recours contentieux : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants..



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-02-22-00008

rrêté préfectoral n° DT-23-0133  
portant distraction et application du régime  
forestier à des parcelles de terrain situées sur les  
communes de Planfoy, Saint-Etienne et  
Tarentaise



**Arrêté préfectoral n° DT-23-0133  
portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées  
sur les communes de Planfoy, Saint-Etienne et Tarentaise**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Elise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0097 du 08 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

**Vu** les délibérations en date des 15 juillet 2020, 25 janvier 2021, 22 mars 2021 et 21 mars 2022 par lesquelles la ville de Saint-Etienne demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain.

**Vu** la délibération en date du 25 janvier 2021 par laquelle la ville de Saint-Etienne demande la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain.

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 6 février 2023 .

**Vu** l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral.

**Sur proposition** du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Ville de Saint-Etienne

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)	Attachée au massif de
St Etienne	IX	22	Le Bernay	0,0209	0,0209	Frioul
St Etienne	IX	23	Rue Nicephore Niepce	0,6654	0,6654	Frioul
St Etienne	IX	24	Le Bernay	0,0428	0,0428	Frioul
St Etienne	IX	25	Le Bernay	0,2346	0,2346	Frioul
St Etienne	190 B	46	Les Crêts	1,1810	1,1810	Frioul
<b>S/Total</b>				<b>2,1447</b>	<b>2,1447</b>	
Tarentaise	A	566	Prarouet	0,3365	0,3365	Grand Bois
Tarentaise	A	567	Prarouet	0,2630	0,2630	Grand Bois
Tarentaise	A	1928	Prarouet	6,8465	6,8465	Grand Bois
<b>S/Total</b>				<b>7,4460</b>	<b>7,4460</b>	
<b>TOTAL</b>				<b>9,5907</b>	<b>9,5907</b>	

## Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Ville de Saint-Etienne

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)	Rattachée au massif de
St Etienne	190 A	1011	Aux Côtes Barbarie	0,6340	0,6340	Grand Bois
St Etienne	190 A	1012	Aux Côtes Barbarie	0,4940	0,4940	Grand Bois
St Etienne	191 A	1014	Aux Côtes Barbarie	0,2370	0,2370	Grand Bois
St Etienne	190 A	1038	Les Chirouzes	1,3870	1,3870	Grand Bois
St Etienne	190 A	1040	Les Chirouzes	1,2330	1,2330	Grand Bois
St Etienne	190 A	1041	Les Chirouzes	0,1060	0,1060	Grand Bois
Tarentaise	A	834	Les Portions	4,9120	4,9120	Grand Bois
Tarentaise	A	838	Les Portions	1,4540	1,4540	Grand Bois
<b>S/Total</b>				<b>10,4570</b>	<b>10,4570</b>	
St Etienne	190 A	876	A Ravaron	0,9600	0,9600	Frioul
Planfoy	C	36	Aux Ballaires Ouest	1,0335	1,0335	Frioul
Planfoy	C	39	Aux Ballaires Ouest	1,5255	1,5255	Frioul
Planfoy	C	43	La Chaud en Bas	0,2734	0,2734	Frioul
Planfoy	C	44	La Chaud en Bas	1,5348	1,5348	Frioul
Planfoy	C	118	Aux Ballaires Est	0,6445	0,6445	Frioul
Planfoy	C	119	Le Clapeau	0,3928	0,3928	Frioul
Planfoy	C	120	Le Clapeau	0,1540	0,1540	Frioul
Planfoy	C	250	La Chaud en Bas	0,1910	0,1910	Frioul
Planfoy	C	251	Grandes Molières	0,0256	0,0256	Frioul

Planfoy	C	276	Grandes Molières	0,4088	0,4088	Frioul
Planfoy	C	278	Grandes Molières	0,4703	0,4703	Frioul
Planfoy	C	289	Aux Ballaires Est	0,8470	0,8470	Frioul
Planfoy	C	291	Aux Ballaires Ouest	0,0009	0,0009	Frioul
Planfoy	C	293	Aux Ballaires Ouest	0,0006	0,0006	Frioul
Planfoy	C	295	Aux Ballaires Ouest	0,5215	0,5215	Frioul
Planfoy	C	297	Aux Ballaires Ouest	0,1317	0,1317	Frioul
Planfoy	C	299	Aux Ballaires Ouest	0,5788	0,5788	Frioul
<b>S/Total</b>				<b>9,6947</b>	<b>9,6947</b>	
<b>TOTAL</b>				<b>20,1517</b>	<b>20,1517</b>	

- Surface de la forêt de la ville de Saint-Etienne, massif du Grand Bois relevant du régime forestier : 783 ha 83 a 60 ca
- distraction du présent arrêté pour une surface de : - 7 ha 44 a 60 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 10 ha 45 a 70 ca
- Nouvelle surface de la forêt de la ville de Saint-Etienne, massif du Grand Bois relevant du régime forestier : 786 ha 84 a 70 ca
  
- Surface de la forêt de la ville de Saint-Etienne, massif du Frioul relevant du régime forestier : 155 ha 25 a 55 ca
- distraction du présent arrêté pour une surface de : - 2 ha 14 a 47 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 9 ha 69 a 47 ca
- Nouvelle surface de la forêt de la ville de Saint-Etienne, massif du Frioul relevant du régime forestier : 162 ha 80 a 55 ca

### Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le maire de Saint-Étienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Planfoy, Saint-Etienne et Tarentaise et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Saint-Étienne, le 22 février 2023

SIGNE  
La responsable du service Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

*Délai de recours : cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon ; le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-17-00008

ARRÊTE COURTILAT - AUTO ECOLE LA  
LYCEENNE



# PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 13 042 000 60  
« ECOLE DE CONDUITE LA LYCEENNE »  
7 rue Colette  
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

### ARRETE n° DS-2023-198

#### PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE « ECOLE DE CONDUITE LA LYCEENNE »

#### Le préfet de la Loire

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2008 renouvelé par celui du 15 mars 2018, autorisant M. Frédéric COURTILAT à exploiter sous le n° E 13 042 000 60, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 7 rue Colette à Andrézieux-Bouthéon (42160), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. Frédéric COURTILAT, reçu le 23 janvier 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'agrément accordé à M. Frédéric COURTILAT sous le n° E 13 042 000 60, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, «ECOLE DE CONDUITE LA LYCEENNE» situé 7 rue Colette à Andrézieux-Bouthéon (42160) , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis-à-vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
  - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
  - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup>, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,



- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 17 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. Frédéric COURTILAT  
auto-école la lycéenne  
7 rue colette 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-17-00007

ARRETE GUILLOT Christine-Le volant Chazellois



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 18 042 0003 0  
« LE VOLANT CHAZELLOIS »  
12 boulevard Etienne Péronnet  
42140 Chazelles-sur-Lyon

### **ARRETE n° DS-2023-173 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE « LE VOLANT CHAZELLOIS »**

**Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 6 février 2018, autorisant Mme Christine GUILLOT à exploiter sous le n°E 18 042 0003 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 12 boulevard Etienne Péronnet à Chazelles-sur-Lyon (42140), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Mme Christine GUILLOT, reçu le 11 janvier 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'agrément accordé à Mme Christine GUILLOT sous le n°E 18 042 0003 0, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, «LE VOLANT CHAZELLOIS» situé 12 Boulevard Etienne Péronnet à Chazelles-sur-Lyon (42140), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM/BSR et B/B1.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis-à-vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
  - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
  - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup>, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Étienne, le 17 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Mme Christine GUILLOT
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-24-00001

Arrêté n° 2023-075 désignant les coordinateurs  
départementaux des dépenses  
interministérielles, et portant délégation de  
signature en matière d'ordonnancement  
secondaire



**Arrêté n° 2023-075**

**Désignant les coordinateurs départementaux des dépenses interministérielles, et portant  
délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée, relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-004 du 31 août 2022 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2022-160 du 31 août 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels et des arrêtés des préfets de région portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Considérant** les seuils de délégation de signature des directions départementales interministérielles en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses ;

1/2

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Dominique TANZILLI, affectée au service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement (SPBMF) du SGCD de la Loire, est désignée coordinatrice départementale des dépenses interministérielles CHORUS, à la Préfecture de la Loire.

La délégation lui est accordée, dans le périmètre des dépenses du ressort du centre de service partagé (CSP) et du service facturier (SFACT) de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'exécution des dépenses de l'État, traitées par le bloc 1 et concernant :

- le traitement des fiches communication
- la signature des ordres à payer
- la demande de clôture des engagements juridiques

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TANZILLI, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article premier, sera exercée par :

- M. Fernand AGNEL,
- Mme Isabelle ALBEPART,
- M. Jean-Michel AUBERT,
- Mme Béatrice BERNARD,
- Mme Marie-Claude BORY,
- Mme Christine CHANUT,

agents affectés au service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement (SPBMF) du SGCD de la Loire,

et par :

- Mme Muriel GAGNAIRE,
- Mme Estelle VARAGNAT,

agents affectés au bureau de l'immobilier du service logistique, immobilier (SLI) du SGCD de la Loire,

**Article 3** : Délégation de signature est également donnée à Madame Dominique TANZILLI, affectée au service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement (SPBMF) du SGCD de la Loire, pour la validation des engagements juridiques dans l'outil CHORUS, propres au préfet de département de la Loire, dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'Etat, dont les montants dépassent le seuil de délégation de signature d'OSD, accordé aux directeurs de Préfecture et de Directions Départementales Interministérielles du département de la Loire.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TANZILLI, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article trois, sera exercée par M. Jean-Michel AUBERT ou Mme Marie-Claude BORY, affectés au service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement (SPBMF) du SGCD de la Loire.

**Article 5** : L'arrêté n° 20-50 du 24 août 2020 est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise à Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Saint-Étienne, le 24 février 2023

Le préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-21-00001

Arrêté n° SPR 14/2023 portant modification de  
l'arrêté n° SPR 014/2021 pour la commune de  
Luré



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Roanne  
Bureau des Collectivités et des Actions Territoriales**

**Arrêté n° SPR 14 /2023  
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021  
pour la commune de LURE**

Le Sous Préfet de Roanne,

**Vu** le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-013 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Roanne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

**Vu** le courriel de Monsieur le Maire de Luré le 13 janvier 2023 transmettant l'acte de décès de M. Jean-Guy TERRIER, décédé le 4 décembre 2022 ;

**Vu** le courriel du Maire par intérim de Luré le 20 février 2023 indiquant le nom du conseiller municipal volontaire pour le remplacer au sein de la commission de contrôle de sa commune ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Luré, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Luré
Canton	Boën-sur-Lignon
Conseiller Municipal	Madame Léonie CHAUX
Délégué du Préfet	Madame Lydie PETITBOUT
Délégués du Tribunal Judiciaire	Monsieur Dominique CHAUX

**Article 2 :**

Le Sous préfet de Roanne et le maire de Luré, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 21 février 2023

Le Sous préfet de Roanne,

*signé*

Hervé GERIN

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/1